

Demande en obtention d'une aide au logement

Par la présente, je soussigné(e)

Nom(s) & prénom(s)	Nom(s) & prénom(s)				
N° & rue	N° & rue				
Code postal & localité	Code postal & localité				
Depuis le	Depuis le				
N° de compte bancaire	LU				
Téléphone	Téléphone				

demande une aide équivalent à 50% du montant accordé par l'Etat pour

la construction d'un logement

l'acquisition d'un logement

Objet pour lequel l'aide est sollicitée:

N° & rue	N° & rue	
Code postal & localité	Code postal & localité	
Genre du logement	<input type="checkbox"/> appartement	<input type="checkbox"/> maison unifamiliale
Montant de la prime allouée par l'Etat	Montant de la prime allouée par l'Etat	
Date de l'arrêté ministériel	Date de l'arrêté ministériel	

Ci-joint copie de la décision du Ministre du Logement.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal du 19 juillet 2012 reproduit au verso de la présente et d'accepter toutes les conditions y contenues.

_____, le ___ / ___ / ____
(lieu et date)

signature



Règlement communal du 19 juillet 2012 sur l'aide au logement

Article 1 - Une aide au logement est accordée pour la construction et l'acquisition d'immeubles et d'appartements destinés à l'habitation sur tout le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre.

Article 2 - Cette aide est fixée à 50% de toute prime de construction ou d'acquisition accordée par l'Etat.

Article 3 - L'aide n'est versée que sur production d'un extrait de l'arrêté ministériel duquel il résulte que le requérant a droit à une aide de l'Etat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Article 4 - Le logement (maison unifamiliale ou appartement) pour lequel l'aide a été payée servira au bénéficiaire d'habitation principale et permanente pendant une durée d'au moins 10 ans. Celui-ci est donc tenu d'y établir son domicile.

Article 5 - Sauf dispense à accorder par le conseil communal, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune d'Esch-sur-Sûre le montant de la prime reçue au cas où le logement ayant donné lieu à l'octroi de la prime est vendu, donné en location à un tiers ou quitté par le bénéficiaire pour toute autre raison avant l'expiration du délai de 10 ans susmentionné.

Article 6 - Toute aide versée au titre du présent règlement est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi communale. Toutefois, peuvent être pris en compte pour le versement des majorations communales prévues tous les subsides étatiques basés sur un arrêté ministériel postérieur au 31 décembre 2011.

Article 8 - Le présent règlement abroge toute réglementation des anciennes communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid ou de Neunhausen relative à l'octroi de primes d'acquisition ou de construction de logements.

